



PROCÉDURES DE SÉLECTION DE L'ÉQUIPE NATIONALE 2021 – VITESSE

Version 2 - 15 janvier 2021

CKC-CCV va suivre l'évolution du coronavirus (COVID-19) et la façon dont il pourrait affecter les critères de sélection additionnels et les procédures de sélection de l'équipe nationale 2021. CKC-CCV se réserve le droit de modifier ce document selon les informations disponibles. Toute modification sera communiquée aux personnes touchées aussitôt que possible.

La Fédération internationale de canoë a récemment apporté les changements suivants au programme des Jeux olympiques de Paris 2024 : retrait de l'épreuve de 200 m K1 pour hommes et femmes et modification du 1000 m masculin K2 et C2 pour un 500 m. La deuxième version des critères de sélection additionnels a été modifiée pour refléter ces changements.

Au moment de publier la présente version, le financement pour les compétitions 2021 est inconnu. Il est possible que les athlètes aient à payer une partie ou la totalité des frais pour participer à certaines activités. Veuillez noter que le financement pour la participation aux championnats du monde est la priorité.

1. Objectifs de performance

Les procédures de sélection de Canoe Kayak Canada sont guidées par les objectifs de performance de CKC, c'est-à-dire lorsqu'un athlète démontre le potentiel de terminer parmi les 8 premiers dans la finale A d'une épreuve olympique lors des championnats du monde et une progression vers un podium aux championnats du monde et aux Jeux olympiques.

2. Procédures de sélection

Les processus de sélection contenus dans le présent document gouvernent la sélection des athlètes au sein des équipes de CKC dans chacune des disciplines et doivent être lus avec les critères de sélection additionnels s'appliquant à chacune des équipes de CKC.

Ce document et les critères de sélection additionnels ne sont pas applicables à la sélection d'athlètes pour les équipes canadiennes des Jeux olympiques, paralympiques, panaméricains ou parapanaméricains, à moins que la participation aux événements qualificatifs des Jeux olympiques ou paralympiques ne soit restreinte par ces documents.

3. Acronymes et définitions

Athlète Personne qui, conformément à ce document, a avisé CKC de son désir d'être considérée pour la sélection dans un bassin et/ou a été sélectionnée dans un bassin ou une équipe de CKC

CHP	Comité de haute performance. Comité qui ratifie les critères de sélection additionnels pour chacune des compétitions.
CCV	Conseil de course de vitesse. Le corps gouvernant qui approuve les critères de sélection supplémentaires pour chacune des compétitions.
Critères de sélection additionnels	Documents séparés qui contiennent les critères de sélection spécifiques à une compétition
DT	Directeur technique
EC	Entraîneur-chef
EEN	Essais de l'équipe nationale
EEO	Essais de l'équipe olympique
EPP	Essais de l'équipe paralympique
ÉSI	Équipe de soutien intégré - professionnels de médecine et de science du sport
END	Entraîneur national de la discipline
Équipage	Tous les bateaux à une, deux ou quatre personnes
FIC	Fédération internationale de canoë
MC	Médecin en chef
NextGen	Athlètes considérés comme ayant le potentiel d'atteindre le podium lors des prochains Jeux olympiques ou paralympiques
TFA	Temps qui prédit un top 8 lors des championnats du monde (voir l'annexe pertinente dans les critères de sélection additionnels applicables)
TMO	Temps de médaille d'or

4. Modifications à ce document

- 4.1 Avec un motif valable et avec l'approbation du CHP, le DT peut modifier le document de procédures de sélection ou les critères de sélection additionnels, par exemple, en cas d'action par une agence externe comme la FIC (p. ex., modification ou ajout d'une épreuve ou d'une distance). Le DT doit fournir un avis concernant un tel changement aussitôt que possible à tous les athlètes et partis concernés.
- 4.2 Le DT doit prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir un avis écrit aux athlètes touchés par toute modification et/ou tout ajout à ce document. Les athlètes sont responsables de conserver leurs coordonnées à jour et d'aviser CKC de tout changement les concernant. À l'exception de toutes autres mesures prises par le DT, sa tâche concernant cette clause sera considérée comme accomplie s'il envoie un avis par courriel aux coordonnées les plus récentes des athlètes et publie un avis écrit sur le site de CKC.

5. Comité de sélection et autorité de sélection

- 5.1 Sous réserve des clauses 4.1 et 4.2, un comité de sélection doit participer à la sélection de toutes les équipes.

- 5.2 Le DT peut mettre fin à l'affectation de tout membre du comité de sélection ou nommer des membres additionnels s'il le juge approprié. Le DT peut demander à un membre de tout comité de sélection de libérer son poste au sein de ce comité pour une période appropriée si le DT considère que le membre concerné possède un lien avec un athlète qui pourrait causer un parti pris ou un conflit d'intérêts pendant le processus de sélection.
- 5.3 Le chef de direction peut mettre fin à l'affectation du DT au sein d'un comité de sélection s'il le juge approprié.
- 5.4 Le DT est responsable de mettre en place les processus du présent document et des critères de sélection additionnels.
- 5.5 Le DT recommande au CHP les athlètes qui, selon le comité de sélection, devraient être sélectionnés.
- 5.6 Le CHP est responsable de s'assurer que les nominations du comité de sélection satisfont aux procédures de sélection et aux critères de sélection additionnels applicables tels que publiés.

6. Processus de sélection/Admissibilité

- 6.1 Pour qu'un athlète soit admissible à une sélection selon ces règlements, le DT de CKC doit être convaincu qu'au moment de la sélection d'une ou plusieurs équipes, l'athlète :
 - 6.1.1 Est membre en règle de CKC;
 - 6.1.2 Satisfait aux critères d'admissibilité de la FIC ou les satisfera (le cas échéant);
 - 6.1.3 Pour les épreuves de paracanoe, satisfait aux critères d'admissibilité de classification;
 - 6.1.4 Est un citoyen canadien ou possède un visa de résident permanent;
 - 6.1.5 Pour les épreuves olympiques, démontre de façon satisfaisante et conformément aux règles de la FIC qu'il sera admissible à représenter le Canada lors des Jeux olympiques ou paralympiques;
 - 6.1.6 Pour les épreuves non olympiques, démontre de façon satisfaisante et conformément aux règles de la FIC qu'il sera admissible à représenter le Canada;
 - 6.1.7 Ne détient pas de compte en souffrance avec CKC datant de plus de 30 jours ou sans plan de paiement approuvé;
 - 6.1.8 Ne fait pas l'objet d'une période de suspension liée au programme canadien antidopage et/ou aux règlements antidopage de la FIC;
 - 6.1.9 Complète et signe des formulaires applicables, incluant celui indiquant qu'il accepte de respecter le code de conduite des athlètes de CKC;
 - 6.1.10 A participé aux compétitions de sélection applicables, à moins d'une exemption selon les critères des documents de sélection séparés;

- 6.1.11 Continue de satisfaire aux attentes de l'EC et de l'END concernant l'entraînement, le suivi et les évaluations.
- 6.2 Lorsqu'un athlète est sélectionné à un bassin ou une équipe en vertu de ces procédures de sélection et critères de sélection additionnels, celui-ci reconnaît et accepte que :
 - 6.2.1 Il doit se conformer aux politiques de CKC publiées sur le site Web de CKC;
 - 6.2.2 Il est sujet à des tests antidopage du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), de la FIC ou autre entités applicables et doit respecter les règlements et politiques d'antidopage de CKC, du CCES et de la FIC;
 - 6.2.3 Il doit respecter toutes les demandes de CKC et ses obligations exposées dans le règlement antidopage de CKC et fournir ses données de localisation au CCES et à la FIC en utilisant le formulaire de coordonnées de l'athlète;
 - 6.2.4 Il doit respecter le code de conduite de l'athlète de CKC et l'entente de l'athlète;
 - 6.2.5 Il doit signaler toute maladie ou blessure qui l'empêche de satisfaire aux exigences générales de sélection indiquées dans les critères de sélection additionnels concernés.
- 6.3 Sous réserve du droit d'appel, les décisions du DT et du CHP sont finales. Le DT s'assurera que les athlètes qui désirent être sélectionnés seront avisés de leurs performances individuelles et de leurs progrès par rapport aux critères de sélection de façon opportune et régulière.
- 6.4 Le CHP examinera les sélections aux dates indiquées dans les critères de sélections additionnels de chaque équipe à sélectionner.

7. Critères de sélection

- 7.1 Les critères de sélection sont déterminés par le DT. Suite aux commentaires des entraîneurs, athlètes et membres de la communauté de CKC, les critères de sélection finaux sont ensuite envoyés au comité de haute performance pour révision et ratification. Le DT envoie ensuite ces critères au conseil de course de vitesse (CCV) pour approbation.
- 7.2 Les critères à appliquer par le comité de sélection sont ceux indiqués dans les critères de sélection additionnels applicables.

8. Circonstances exceptionnelles

Ces critères s'appliquent lorsque des conditions de course juste existent et, spécifiquement, lorsqu'aucun athlète ne se voit empêché de concourir suite à une blessure ou des circonstances imprévues, mais il est possible que des situations se produisent lors desquelles des circonstances imprévues ou hors du contrôle de CKC ne permettent pas la sélection d'une équipe/d'un équipage dans des conditions justes ou dans le meilleur intérêt des priorités et des principes généraux indiqués dans ces critères, ou ne permettent pas l'application de la procédure de sélection décrite

dans le présent document.

En cas de telles circonstances, si possible, le DT consultera l'EN et le CHP afin de déterminer si les circonstances justifient l'organisation d'une autre course ou d'une autre sélection.

9. Maintien du statut

- 9.1 Un athlète sélectionné selon ces procédures et les critères additionnels doit :
 - 9.1.1 se conformer aux politiques applicables de CKC, incluant ces procédures et critères additionnels;
 - 9.1.2 se conformer à toutes exigences du règlement antidopage de CKC;
- 9.2 Un athlète sélectionné peut voir son statut révisé par le DT si les exigences de l'article 9.1 ne sont pas respectées. Le DT enverra un avis par écrit précisant la raison de la révision du statut. Un athlète doit avoir une possibilité raisonnable (pas plus de 7 jours) de fournir les raisons pour lesquelles il considère que sa sélection ne devrait pas être affectée (« Raisons »).
- 9.3 Un athlète sélectionné peut refuser la sélection en envoyant un avis par écrit au DT.
- 9.4 Si la sélection d'un athlète/équipage est retirée, le comité de sélection peut sélectionner un autre athlète/équipage afin de le remplacer.

10. Appel

Les appels des décisions de Canoe Kayak Canada peuvent être déposés par le biais de la *Politique d'appel de Canoe Kayak Canada* publiée dans la [section des politiques](#) sur le site de CKC.

Les athlètes ne sont autorisés à faire appel que lorsqu'ils sont directement affectés par une décision. À ce titre, les athlètes n'ayant pas été considérés pour un équipage, un bassin ou une équipe ne peuvent faire appel suite à une décision concernant la sélection.

CKC effectue une révision continue de ces politiques dans le cadre de son évaluation de gouvernance continue. Cette révision inclut la politique d'appel de CKC. Bien que la politique d'appel de CKC offre une occasion formelle de faire appel à une décision, les partis peuvent s'entendre, dans le cadre du processus d'appel interne et en dépit des procédures détaillées dans la politique d'appel de CKC actuelle, pour tenter une médiation devant le CRDSC comme une solution potentielle pour régler un litige. Si les partis ne sont pas d'accord pour continuer la médiation ou si celle-ci ne permet pas de résoudre le conflit, le processus d'appel interne doit se poursuivre conformément aux procédures indiquées dans la politique d'appel de CKC. Veuillez communiquer avec le DT pour plus de renseignements.